

OBJET : Rémunération des équipes d'animations des accueils de loisirs extrascolaires

L'intérêt suscité chez les enfants et les jeunes par l'organisation d'un accueil de loisirs extrascolaire justifie en 2022 de reconduire cette offre en direction du public concerné.

Le respect des taux d'encadrement réglementaire nécessite le recrutement par la commune de personnel non permanent afin de pourvoir aux postes de directeurs, directeurs adjoints et animateurs qui encadreront les accueils de loisirs organisés sur l'année.

Ce personnel sera recruté dans le cadre d'un Contrat d'Engagement Educatif qui constitue un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs permettant de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Il vous est donc proposé de bien vouloir adopter les conditions d'emploi et le principe de rémunération forfaitaire tels que définis ci-dessous des membres des équipes d'animations des Accueils Collectifs de Mineurs Extrascolaires qui seront organisés en 2022 :

Rémunération des membres des équipes d'animation

- Rémunération du directeur et des animateurs suivant barème ci-dessous détaillé :
- Directeurs 21 ans révolus :
 - o avec brevet d'aptitude BAFD ou diplôme supérieur 56.06€ par jour
 - o en cours de formation BAFD ou diplôme supérieur 48.17€ par jour
 - o avec BAFA 45.09€ par jour
- Directeurs adjoints :
 - o avec BAFA, brevet d'aptitude BAFD ou diplôme supérieur 44.56€ par jour
- Animateurs :
 - o avec BAFA, équivalent ou diplôme supérieur 41.46€ par jour
 - o avec stage de formation 38.37€ par jour
 - o sans formation 22.77€ par jour

(*) en cas de difficultés de recrutement d'animateurs majeurs, des animateurs âgés de 17 à 18 ans pourront être acceptés dans la mesure où ils auront effectué un stage de formation BAFA « satisfaisant ».

- Animateurs adjoints âgés de 17 à 18 ans :
 - o avec stage de formation d'animateur 26.78€ par jour
 - o sans formation 19.04€ par jour
 - o indemnité pour moniteur sans diplôme 83.06€ par mois

Compléments de rémunération des membres des équipes d'animation

- **Prime de direction pour le directeur en fonction du bon déroulement de la session :**
 - o Sessions des Petites Vacances Scolaires 50.65€ par session
 - o Sessions Estivales 162.61€ par session

- **Majorations :**

- Attestation de formation aux premiers secours 5.76€ par jour
- Brevet officiel de surveillant de baignade 5.76€ par jour
- Garderie :
 - Directeur et directeur adjoint 5.97€
 - Animateur 5.76€
- Repas ou pique-nique
 - Directeur ou directeur adjoint 6.08€
 - Animateur 3.91€
- Camping
 - Directeur et directeur adjoint 22.00€ par jour
 - Animateur 22.00€ par jour

- **A chaque session, le nombre de jours de rémunération sera majoré :**

- pour le directeur et le directeur adjoint :
 - de 1 jour lors des sessions des Petites Vacances Scolaires,
 - de 5 jours lors des sessions estivales

Cette majoration est effectuée pour tenir compte de l'accueil, du recensement et de l'inscription des enfants, du fonctionnement de la régie de recette et de la reddition des comptes.

- Pour les animateurs ayant effectué la totalité de la session :
 - de 1 jour lors des sessions des Petites Vacances Scolaires,
 - de 2 jours lors des sessions des Estivales.

Cette majoration est effectuée pour tenir compte de la préparation et de la mise en place du matériel et de la remise en place des installations à la clôture de l'ACM.

Repos quotidien et hebdomadaire
--

Les contrats de travail sont des contrats à temps plein : 35 heures.

Cette durée de travail peut varier sur toute ou partie de la période d'emploi sur demande de la collectivité, pour répondre aux besoins et aux nécessités du service public. Dans cette situation le programme indicatif de la répartition de la durée du travail sur la période d'exécution du besoin sera communiqué à l'intéressé dans les meilleurs délais.

Toutefois,

- Le nombre d'heures effectué par semaine ne doit pas dépasser 48 heures sur une période de six mois consécutifs.
- L'employé bénéficie d'une période de repos fixée à 24 heures consécutives minimum par période de sept jours.
- L'employé bénéficie également chaque jour d'une période de repos fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ce repos quotidien peut toutefois est réduit ou supprimé selon que l'employé est logé sur place (présence permanente sur le lieu d'accueil) ou à son domicile.

Le repos quotidien est alors remplacé par un repos compensateur équivalent à 11 heures par jour. Il peut être pris de manière fractionnée de la manière suivante :

- Une partie en repos
- L'autre partie à l'issue du séjour

Dans le cadre d'un séjour de trois jours, il est possible d'accorder 33 heures de repos à l'issue du séjour (soit 3 fois 11 heures).

- **Congés payés :**

La rémunération du directeur et directeur adjoint et des animateurs sera majorée de 1/10^{ème} pour tenir compte des congés payés.

- **Remboursement des frais de visites médicales obligatoires et préalables à la nomination des animateurs et animatrices :**

Sachant que cette visite auprès d'un médecin assermenté n'est pas prise en charge par la CPAM, la commune remboursera à chacun des animateurs le coût de la visite médicale sur présentation d'un justificatif (dépense à reprendre à l'article 6288.421 du budget de l'exercice en cours).

- **Frais de déplacements dans l'intérêt du service :**

Les frais de déplacements du directeur et directeur adjoint et le cas échéant des animateurs seront remboursés sur la base des indemnités de mission prévues pour les déplacements des personnels des collectivités locales et sur présentation d'un état kilométrique pour les frais de transport.

- **Déplacements divers dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs :**

La commune prendra en charge les factures résultant des frais de déplacements divers dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs.

- **Recrutement :**

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement du personnel d'encadrement et d'animation qui sera rémunéré sur les bases ci-dessus indiquées.

- **Délégation de pouvoirs :**

D'une façon générale, Monsieur le Maire est chargé de mener à bien l'organisation et le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs.

ADOpte l'ensemble des propositions de son Président.

DECIDE de reprendre les dépenses aux différents articles du budget de l'exercice en cours, rubrique 421.